



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03767

Numéro SIREN : 832 256 648

Nom ou dénomination : AAMAE

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/020377

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2080129

Dénomination : AAMAE
Adresse : 50 boulevard Victor Hugo 31770 Colomiers -FRANCE-
n° de gestion : 2017B03767
n° d'identification : 832 256 648
n° de dépôt : A2017/020377
Date du dépôt : 04/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 29/11/2017



2080129

AAMAE
SAS au Capital de 1 000 euros
Siège social : 28 Rue du ROUSSILLON 31830 Plaisance du Touch
RCS TOULOUSE N°832 256 648

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 novembre 2017

L'an 2017, le 29 novembre à 20 heures, les Associés de la société AAMAE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 28 Rue du ROUSSILLON 31830 Plaisance du Touch.

Tous les associés sont présents, représentant la totalité du capital et des droits de vote

L'assemblée peut donc délibérer sous sa forme extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

Transfert du siège social ;
Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
Pouvoirs.

L'assemblée est présidée par Monsieur AMOURI Abdelhak en sa qualité de Président.

Tous les documents ont été adressés aux associés dans les délais légaux.

Le président ouvre la discussion et personne ne demandant plus la parole il est passé au vote.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée des associés, décide de transférer le siège de la société du social du 28 Rue du ROUSSILLON 31830 Plaisance du Touch au 50 Boulevard Victor HUGO 31770 COLOMIERS, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé : 50 Boulevard Victor HUGO 31770 COLOMIERS
Le reste de l'article restant inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par les associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée ce jour à 20h 30.

Le présent PV est signé par tous associés.

REFHS
A

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2080130

Dénomination : AAMAE
Adresse : 50 boulevard Victor Hugo 31770 Colomiers -FRANCE-
n° de gestion : 2017B03767
n° d'identification : 832 256 648
n° de dépôt : A2017/020377
Date du dépôt : 04/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour



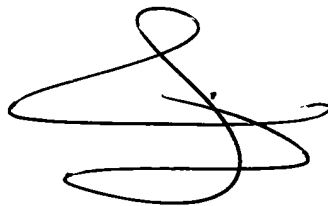
2080130

STATUTS
AAMAE
SAS au capital de 1 000 €
Siège social : 50 Boulevard Victor HUGO 31770 COLOMIERS
RCS TOULOUSE N°832 256 648

Statuts mis à jour à la suite de l'AGE du 29 novembre 2017

Transfert du siège

"Certifié conforme à l'original."

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line.

Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée- Année Sociale

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : **AAMAE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La restauration sur place ;
- La vente à emporter ou à livrer.

— la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

— toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est fixé : 50 Boulevard Victor HUGO 31770 COLOMIERS

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou le cas échéant par décision de l'organe compétent.

Article 5 – Durée – Année sociale

1 – La durée de la Société est de 99 ans années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2018.

Titre II – Apports – Capital Social – Actions

Article 6 – Apports

Une somme totale de 1 000 euros représentant le montant des apports en numéraire, a été versée, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 euros**.

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro de nominal chacune.

Article 8 – Augmentation du capital social

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 39.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de souscrire des actions de préférence, dans les mêmes conditions financières que celles de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'actions de préférence leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites aux associés, les actions attribuées aux titulaires d'actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que les actions de préférence existantes.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Si elle touche les actions de préférence il doit être tenu comptes du régime spécial de ces actions

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de remboursement aux associés, comme en cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seront rachetées ou amorties par priorité avant tout rachat ou tout amortissement des actions ordinaires.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

On entend par cession toute mutation de droits entiers ou démembrés ou autres y compris par voie de mutation à titre gratuit, par voie de succession ou donation, attribution gratuite, adjudication etc....

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

Toute cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 39, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Entre eux les associés sont libres de se répartir les actions. A défaut la répartition au prorata des actions possédées s'imposera.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – Substitution

Toute cession à des tiers est soumise en outre à un droit de substitution au profit des actionnaires et de la société.

Dans un délai de quatre mois après la signification de la cession qui sera faite à la société, par acte d'huissier, chaque associé et la société pourra se substituer au cessionnaire au prix déclaré par lui dans l'acte.

Tant que le délai de substitution ne sera pas purgé les droits du cessionnaire seront neutralisés.

Ainsi il ne pourra ni être convoqué, ni voter aux assemblées dans la période de neutralisation et le quorum et la majorité seront calculés abstraction faite des voix attachées aux dites parts.

Le droit s'exerce au profit de chaque personne déjà associée avant la cession et en proportion de ses droits.

En cas de renonciation à ses droits de la part d'un actionnaire, ces derniers sont dévolus aux autres associés en proportion de leurs droits.

En cas de rompus, les rompus sont attribués à l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions.

Si aucun actionnaire n'exerce cette faculté, la société peut racheter les actions elle-même en vue de leur annulation dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai accordé aux actionnaires.

3) - Tout projet de nantissement des actions est soumis à l'agrément des actionnaires dans les mêmes conditions que les cessions d'actions. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

4) - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié, deux mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des actions dans les conditions prévues ci-dessus, ou bien même exercer leur droit de substitution dans le délai de deux mois. La société possède elle-même ce droit de substitution dans le même délai augmenté de deux mois après l'expiration du délai laissé aux associés.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 – Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou plusieurs associés, déciderait de céder un bloc d'actions conférant au moins 20% du capital de la Société à l'acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le ou les associés signifiera son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

En contrepartie de la possibilité qui leur est offerte, ils acceptent en cas d'acceptation de céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur de la majorité du capital de la Société sur la même base de prix d'action dans le délai de 2 mois suivant la demande qui lui en aura été faite par le cessionnaire.

De la même façon ils pourront forcer le cessionnaire à acquérir leurs actions sur la même base de prix d'action et en payant comptant. Aucun paiement différé ne pourra leur être imposé.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 17 – Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés, individuellement.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au *pro rata* de leur participation au capital de la Société ou acquises par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur l'application des formules de calcul du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'Expert désigné étant tenu d'appliquer les critères fixés ci-dessus.

Article 18 – Inaliénabilité des actions

Afin d'assurer la stabilité du capital les actions sont inaliénables pour une durée de **5 ans** à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par le présent article.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions. L'interdiction d'aliéner visée ci-dessus pourra néanmoins être levée que dans le cas de l'exclusion d'un associé.

Article 19 – Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité simple des autres associés dans les cas suivants :

Changement de contrôle d'un associé personne morale, redressement ou liquidation judiciaires, condamnation pénale, activité concurrente, perte d'un agrément ou d'un référencement, départ du dirigeant ou sortie de l'associé majoritaire d'une Société associée.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de 2 mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées par les statuts, l'associé concerné sera appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et pourra prendre part à la décision. La décision des associés lui sera notifiée dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter ou de les faire racheter par la société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Article 20 – Changement de contrôle d'un associé

Tous les associés, personnes morales, ont annexé aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le Groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 2 mois et en tous cas avant toute nouvelle assemblée.

Le Président disposera alors d'un délai de 2 mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité des autres associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 15 jours.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 2 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

Article 21 – Droits et obligations attachés aux actions

1- Associés

– Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

– Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

2- Actions de préférence

– Les titulaires d'actions de préférence, s'il y en a, pourront, chaque année, avant l'arrêté des comptes sociaux de l'exercice écoulé, diligenter un audit portant sur l'exploitation et la situation de la Société. Cet audit portera sur toutes questions d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier précisées dans la demande qui sera adressée à la direction générale de la Société, au moins un mois avant le début de l'audit, laquelle mettra à la disposition des experts désignés pour effectuer cet audit tous documents nécessaires à leur mission. Les frais de cet audit seront supportés par la Société à hauteur d'un montant maximum de **2 000 euros**.

Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 22 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale mais obligatoirement associée.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président ou représentant de la personne morale qui en est membre. Le Président ayant dépassé cet âge est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat du Président est fixée à 2 ans. Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exemple pour une nomination intervenue le 30 janvier 2009, le mandat expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 quelle que soit sa date. En cas de remplacement, la durée du mandat de Président ne pourra excéder celle de son prédécesseur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Monsieur AMOURI Abdelhak, demeurant : 28 Rue du ROUSSILON 31830 Plaisance du TOUCH est nommé Président avec les pouvoirs comme ci-dessous, pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Lequel accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les statuts pour l'exercice desdites fonctions.

Article 23 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 24 – Directeurs Généraux.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés pourra nommer à la majorité simple deux Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, mais obligatoirement associée dont il déterminera les pouvoirs.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général ou représentant de la personne morale qui en est membre. Le Directeur Général ayant dépassé cet âge sont est réputé démissionnaire d'office.

La durée du mandat des Directeur Généraux est fixée à deux ans et doit correspondre aux dates de la durée du mandat du Président.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Par exemple pour une nomination intervenue le 30 janvier 2011, le mandat expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 quelle que soit la date de cette assemblée.

En cas de remplacement la durée du mandat de Directeur Général ne pourra excéder celle de son prédécesseur.

A défaut de détermination des pouvoirs des Directeurs Généraux, ceux-ci auront les mêmes pouvoirs que le Président.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination à la majorité simple.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 25 – Conseil de surveillance

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés pourra nommer à la majorité simple un conseil de surveillance, personnes physiques ou morales mais obligatoirement associée.

1 – La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée à deux ans et doit correspondre aux dates de la durée du mandat du Président.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Par exemple pour une nomination intervenue le 30 janvier 2009, le mandat expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 quelle que soit sa date.

En cas de remplacement la durée du mandat de membre du Conseil de Surveillance ne pourra excéder celle de son prédécesseur.

2 – Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance ou représentant de la personne morale qui en est membre. Les membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge sont réputés démissionnaires d'office.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination à la majorité simple.

Article 26 – Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Ils sont révocables à tout moment par l'organe qui les nomme.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 27 – Délibération du Conseil – Procès-verbaux

1 – Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le Président ou le Vice-Président du Conseil ou par le Président de la Société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de surveillance participant à la séance.

Les décisions sont prises aux conditions de *quorum* et de majorité suivantes :

A la majorité des membres présents régulièrement convoqués.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

2 – Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Article 28 – Mission et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les autres dirigeants. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil de surveillance doit être consulté par le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux délégués pour les décisions suivantes :

-investissements et emprunts supérieurs à **200 000 €**, prises de participations, conventions à intervenir entre la Société ou l'un de ses dirigeants, cautions, avals, garanties, emprunts. Son avis est facultatif.

Article 29 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 30 – Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 31 – Représentation sociale

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 32 – Commissaires aux Comptes

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

À tout moment et à la majorité simple les associés auront la possibilité de nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV – Décisions collectives

Article 33 – Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 39 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 34 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 35 – Consultations – décisions collectives

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'une consultation de tous les associés.

La consultation pourra se faire par visioconférence, téléconférence ou tout autre mode et le vote recueilli immédiatement par tout mode de transmission.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par tout mode (lettre recommandée, fax, courriel...), le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 36 – Assemblée Générale

1– Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes lorsqu'il y en a un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, par tout mode de communication permettant d'établir la preuve de la convocation.

2– Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3– Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou son conjoint justifiant d'un mandat.

4– Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en Assemblée Générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra être en mesure d'apporter la preuve de la convocation.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. La présence des associés pourra également résulter de leur participation au vote.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 37 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En sus du droit de communication des associés prévu par la loi, les titulaires d'actions de préférence pourront disposer d'une information privilégiée sur la marche de la Société qui sera matérialisée par la remise des documents suivants :

Situations comptables périodiques, budgets prévisionnels, rapports d'activité sur la Société et ses filiales, contrats, etc.

Article 38 – Quorum – Vote

1 – Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

2 – Chaque action donne droit à une voix.

3- Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple, à l'exception de celles entraînant une modification des statuts qui seront prises à la majorité des 2/3 des voix.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 39 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme de la collectivité des associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Titre V – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 40 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende, après paiement du dividende des actions de préférence qui seront servies en priorité.

Dividende de prioritaire attribué aux actions de préférence

Les actions de préférence, s'il y en a, auront droit au titre de chaque exercice social à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable, après affectation à la réserve légale, qui leur sera attribué par préférence aux actions ordinaires.

Ce dividende prioritaire sera égal, pour chaque action de préférence, à **25 %** du bénéfice réparti au prorata des actions de préférence.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Article 42– Mise en paiement des dividendes

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital –

Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 43 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 44 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées à l'article 39 sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'il y en a un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 45 – Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

En cas de fusion de la Société par absorption de celle-ci par une autre Société ou création d'une Société nouvelle, les actions de la Société absorbante reçues par les titulaires des actions de préférence se verront reconnaître le caractère d'actions de préférence et bénéficieront des mêmes avantages et droits particuliers que ceux attachés aux actions de préférence de la Société absorbée qu'ils détenaient avant la fusion.

Article 46 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre toutes les actions dans les conditions de l'article 42 des statuts, après remboursement du nominal des actions.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Titre VII – Contestations

Article 47 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII – Constitution de la Société

Article 48 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Article 49 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A TOULOUSE LE 29/11/2017